

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 85 Rect.

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE 4

(Art. L. 132-27-2 du code du travail)

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« et les réponses motivées de l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Pour que la négociation collective soit authentique, l'employeur se doit de répondre de façon motivée aux propositions syndicales.